



Fédération Nationale  
**SAPEURS-POMPIERS**  
DE FRANCE

## Ambition volontariat : 3 ans d'avancées

*Souplesse, reconnaissance et complémentarité*

**D**ans la droite ligne du rapport de la Commission Ambition volontariat et de la loi du 20 juillet 2011, le cadre de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, jusque-là défini par le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, vient d'être modernisé de manière globale par un nouveau décret relatif aux SPV, paru le 19 mai 2013 (n° 2013-412 du 17 mai 2013).

Ce texte est un pas en avant pour consolider les effectifs et faciliter l'exercice du volontariat de sapeur-pompier.

Reprenant en grande partie les propositions fédérales, il prend en compte la nature spécifique du volontariat ainsi que les contraintes, l'expérience et les compétences du SPV. Il instaure ainsi un déroulement de l'engagement plus cohérent, en concordance avec la nouvelle filière des SPP, ainsi qu'une formation souple et adaptée, renforçant la complémentarité entre SPP et SPV. La Fédération a en outre obtenu un important volet de mesures venant renforcer les effectifs et l'attractivité du SSSM.

### *Citoyen engagé oui, travailleur non !*

Le SPV ne peut et ne doit pas être confondu ou assimilé à un fonctionnaire, un agent de droit public ou un salarié de droit privé. Il relève d'un cadre juridique propre et particulier à son engagement citoyen. Cette spécificité doit impérativement être prise en compte dans l'élaboration comme l'application des règles qui le concernent telles que : le temps d'activité, la revalorisation des indemnités, la nomination aux grades supérieurs, la nomination à l'honorariat.

## Les principales mesures du décret du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires

Date d'entrée en vigueur du décret le 1<sup>er</sup> juin 2013

- ▶ Une **cohérence des grades, des avancements et des activités opérationnelles**, à l'image des dispositions de la nouvelle filière des SPP et conforme au cadre juridique spécifique du volontariat.
- ▶ La **réaffirmation des capacités opérationnelles des SPV** au fur et à mesure de l'acquisition des formations ainsi que du dispositif des « SPV apprenants ».
- ▶ Une **formation APRES nomination** – dérogation pour tenir compte des contraintes de disponibilité ou des besoins opérationnels ou d'encadrement.
- ▶ La prise en compte de la **Charte nationale du SPV**.
- ▶ La possibilité d'engagement d'officiers sur titre aux grades de lieutenant et capitaine.
- ▶ Des **mesures spécifiques pour les SPV du Service de santé et de secours médical**.
- ▶ L'augmentation du taux d'encadrement pour les sous-officiers de SPV jusqu'à 50 % de l'effectif total du corps pour préserver la permanence de la réponse opérationnelle, sur décision de chaque CASDIS.
- ▶ Une réduction à 5 ans (contre 9 actuellement) de la durée maximale autorisée des suspensions durant l'ensemble des engagements.

Le 30 avril 2019 est la date butoir d'application définitive de ce nouveau décret de manière concomitante avec la réforme de la filière SPP.

# Je veux devenir SPV : les conditions d'engagement

La loi du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des SPV et son cadre juridique définit « l'engagement citoyen en qualité de sapeur-pompier volontaire comme une activité reposant sur le volontariat et le bénévolat, exercée dans des conditions qui lui sont propres ». Cet engagement citoyen est librement consenti et ouvert à tous. Il est régi cependant par quelques conditions, précisées par le nouveau décret relatif aux SPV :

- ▶ Avoir 16 ans au moins (consentement écrit du représentant légal pour les mineurs) ; âge minimum de 21 ans pour être officier
- ▶ Jouir de ses droits civiques
- ▶ Absence de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
- ▶ Exercer l'activité de SPV avec obéissance, discrétion et responsabilité, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et notamment de la **Charte nationale du sapeur-pompier volontaire**
- ▶ Être en situation régulière au regard des obligations du service national
- ▶ Remplir des conditions **d'aptitude médicale et physique adaptées et correspondantes aux missions effectivement confiées**
- ▶ Pour les sapeurs-pompiers volontaires du SSSM : **détenir le diplôme de médecin, de pharmacien, d'infirmier ou de vétérinaire et être inscrit à l'ordre correspondant\***.  
**Nouvelle possibilité : engagement des étudiants en**

**médecine admis en 2<sup>e</sup> année du 2<sup>e</sup> cycle (soit la 4<sup>e</sup> année) ou admis au 3<sup>e</sup> cycle (soit la 7<sup>e</sup> année) pour participer aux activités du service.**

\*Tel que défini dans le code de la santé publique.

## À savoir !

Conformément aux recommandations de la Commission Ambition volontariat, l'arrêté relatif à l'aptitude médicale du 17 janvier 2013 obtenu par la FNSPF a modifié les critères d'aptitude ainsi :

- ▶ suppression des conditions de taille (1,60 minimum) au profit de la notion de « paramètres anthropométriques et d'une condition physique compatibles avec une activité opérationnelle »,
- ▶ suppression de l'exigence systématique de la distinction des couleurs,
- ▶ possibilité d'accepter, après un délai de 3 mois de cicatrisation réussie, les personnes ayant subi une opération par laser de la myopie.

## La Charte nationale du sapeur-pompier volontaire, fondement de l'engagement du sapeur-pompier volontaire

Prévue par la loi du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des SPV et son cadre juridique, la Charte nationale des SPV a été élaborée en lien étroit avec la FNSPF. Instituée par le décret du 5 octobre 2012, elle définit les droits et les devoirs du SPV ainsi que les protections et les garanties dont il bénéficie. Elle rappelle également les valeurs que s'engage à respecter la communauté sapeur-pompier et souligne la place du réseau associatif au sein de cette dernière.

La Charte nationale doit obligatoirement être signée par chaque sapeur-pompier volontaire lors de son recrutement, devant les responsables du service, ou à tout le moins, en présence de son chef de centre. Elle devient ainsi, pour tout volontaire, un repère fondateur de son comportement et de son action, mais aussi, pour l'autorité de gestion, le fondement d'une relation partenariale responsable et durable.

Retrouvez l'intégralité de la Charte nationale sur [www.pompiers.fr](http://www.pompiers.fr) et dans le magazine *Sapeurs-pompiers de France* n°1056, mai 2013.



# Le nouveau déroulement de l'engagement SPV

## Les grades et appellations\*

### 🔑 Changements : création de sapeur 2<sup>e</sup> et 1<sup>ère</sup> classe et suppression de major.

- ▶ Sapeurs : sapeur 2<sup>e</sup> classe, sapeur 1<sup>e</sup> classe\*
- ▶ Caporaux : caporal, caporal-chef\*
- ▶ Sous-officiers : sergent, sergent-chef\*, adjudant, adjudant-chef\*
- ▶ Officiers : lieutenant, capitaine, commandant, lieutenant-colonel et colonel.

## Le déroulement

En cohérence avec les dispositions applicables aux SPP, le nouveau déroulement de l'engagement des SPV prévoit :

- ▶ Pour **chaque grade de SPV, une activité opérationnelle principale.**
- ▶ Un **parcours dans le temps** valorisant l'engagement, l'expérience et les compétences.
- ▶ Une **formation adaptée** aux activités effectivement confiées au SPV **après nomination à un nouveau grade.**

### Les principes

- ▶ **L'ancienneté dans le nouveau grade est égale à celle que j'avais dans mon ancien grade.**
- ▶ **Mes compétences et activités opérationnelles déjà acquises ou exercées en qualité de SPV sont maintenues pendant la période transitoire.**

### Les mesures transitoires (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013 jusqu'au 30 avril 2019 au plus tard)

#### Au 1<sup>er</sup> juin 2013 (date d'entrée en vigueur du décret) :

- ▶ Les majors sont nommés lieutenants (sur demande pour les majors honoraires).
- ▶ Les SPV ayant obtenu leur formation initiale et achevé leur période probatoire reçoivent l'appellation de sapeur 1<sup>ère</sup> classe.

#### À compter du 1<sup>er</sup> juin 2013, peuvent être nommés sous réserve des conditions d'ancienneté :

- ▶ Sergent = les caporaux, chef d'agrès d'un engin comportant une équipe.
- ▶ Adjudant = les sergents, chef d'agrès tout engin.
- ▶ Lieutenant = les adjudants (10 ans de sous-officiers), chef de groupe ou chef de centre.

## La formation

### Les principes

- ▶ une **approche par compétences**, dépourvue de toute référence horaire,
- ▶ **adaptée** aux missions effectivement confiées au SPV et nécessaire à leur accomplissement.
- ▶ comprend une formation initiale, des formations continues et de perfectionnement, des formations aux spécialités et éventuellement des formations d'adaptation aux risques locaux,
- ▶ peut être acquise en tout ou partie par la voie de la



reconnaissance des attestations, titres et diplômes (RATD) ou de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

#### À noter !

Les modalités d'organisation de la formation des SPV sont à distinguer de celles des SPP. Pour parvenir aux mêmes compétences et mêmes responsabilités, il y aura donc deux parcours différents de formation, selon que l'on est SPV ou SPP.

### Les caractéristiques

- ▶ **Basée sur un socle commun**, elle est définie et organisée par le Sdis et l'ENSOSP pour les officiers, selon **des modules correspondant aux quatre principales missions** des services d'incendie et de secours (secours à personnes, secours routier, opérations diverses et incendie) **en tenant compte des activités** opérationnelles et secteurs d'intervention **du centre** d'incendie et de secours d'affectation.
- ▶ Elle est **suivie après nomination dans le grade**. Exceptionnellement, sur décision de l'autorité de gestion et après avis du CCDSPV, elle peut être dispensée avant cette nomination (contraintes de disponibilité ou besoins opérationnels ou d'encadrement).
- ▶ Dès son recrutement, **le SPV peut participer aux interventions en qualité d'apprenant**, sous réserve d'avoir reçu une formation aux règles de sécurité individuelle et collective sur intervention. De même, sans devoir attendre d'avoir validé l'ensemble de sa formation, il peut être engagé sur des opérations au fur et à mesure de l'acquisition des unités de valeur. Ces deux principes permettent de réduire le délai de premier départ en intervention des nouvelles recrues.

Mon grade (au 1 <sup>er</sup> juin 2013, date d'entrée en vigueur du décret)	Mon activité opérationnelle principale	Ma formation, (après nomination) (cf. arrêté relatif à la formation des SPV)	Je pourrais devenir	
			Grade ou appellation	Conditions
 <b>SAPEUR 2<sup>E</sup> CLASSE</b> (pour les sapeurs en formation ou en période probatoire)	Équipier	Module commun (principes généraux de l'engagement) <b>Et</b> Au moins un des modules suivants : SAP / SR / DIV / INC	Sapeur 1 <sup>e</sup> classe (appellation)	1 à 3 ans dans le grade détenu. Formation initiale « Équipier », permettant d'exercer au moins une des activités d'équipier, et fin de la période probatoire
 <b>SAPEUR 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE</b> (appellation) (pour les sapeurs ayant acquis leur formation et fini leur période probatoire)	Équipier		Caporal	3 ans d'engagement de SPV. Formation permettant d'exercer au moins une des activités d'équipier
 <b>CAPORAL</b>	Chef d'équipe	Module GOC <b>Et</b> Module complémentaire INC	Caporal-chef (appellation)	3 ans dans le grade détenu
 <b>CAPORAL-CHEF</b> (appellation)			Sergent	3 ans dans le grade détenu. Formation permettant d'exercer au moins une des activités de chef d'équipe
 <b>SERGENT</b>	Chef d'agrès d'un engin comportant une équipe	Module cadre réglementaire <b>Et</b> Module GOC (techniques opérationnelles SAP, ou/et SR, ou/et DIV ou/et INC)	Sergent-chef (appellation)	3 ans dans le grade détenu.
 <b>SERGENT-CHEF</b> (appellation)			Adjudant	6 ans dans le grade détenu. Formation permettant d'exercer au moins une des activités de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe <b>Ou</b> 2 ans dans le grade détenu, et être chef de centre ou adjoint au chef de centre
 <b>ADJUDANT</b>	Chef d'agrès tout engin	Module GOC <b>Et</b> Module INC	Adjudant-chef (appellation)	3 ans dans le grade détenu.
 <b>ADJUDANT-CHEF</b> (appellation)			Lieutenant	25 ans d'engagement de SPV et 5 ans adjudant et être chef de centre
 <b>SERGENT</b> <b>OU</b> <b>ADJUDANT</b>			Lieutenant	2 ans de sous-officier. Formation permettant d'exercer au moins une des activités de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe
 <b>LIEUTENANT</b> (intégrant les anciens majors)	Chef de groupe	Module de compréhension des activités d'équipier, de chef d'équipe ou d'agrès, <b>Et</b> Formation : module opérationnel (techniques opérationnelles et chef de groupe)	Capitaine	4 ans dans le grade détenu. Formation Chef de groupe
 <b>CAPITAINE</b>	Chef de colonne	Module de compréhension des activités d'équipier, de chef d'équipe ou d'agrès <b>Et</b> Formation : module opérationnel (techniques opérationnelles et chef de groupe) Formation chef de colonne	Commandant	5 ans dans le grade détenu. Formation Chef de colonne
 <b>COMMANDANT</b>	Chef de site	Formation chef de site	Lieutenant-colonel	15 ans d'engagement de SPV et 5 ans dans le grade détenu. Formation Chef de colonne
 <b>LT-COLONEL</b>	Chef de site		Colonel	5 ans dans le grade détenu. Formation Chef de colonne
 <b>COLONEL</b>	Chef de site			

**Cas particulier : OFFICIER ET SOUS-OFFICIER =>** Promotion à titre unique au grade supérieur à celui détenu. Conditions : au moins 25 années d'engagement de SPV et 10 ans de fonctions cumulées ou non dans les fonctions suivantes : adjoint au chef de groupement, chef de centre ou d'adjoint au chef de centre.

# Mesures spécifiques au SSSM

Le décret du 17 mai 2013 relatif aux SPV comprend, à l'initiative de la Fédération, plusieurs dispositions importantes pour rendre le Service de santé et de secours médical (SSSM) plus attractif et plus cohérent. Des mesures indispensables afin de permettre aux Sdis de répondre à l'accroissement des interventions de secours à personnes.










## Élargissement des recrutements et prolongement de l'activité

À la demande de la Fédération, le décret :

- ▶ donne la possibilité **d'engager des étudiants en médecine en qualité de médecin aspirant (admis en 2<sup>e</sup> année du 2<sup>e</sup> cycle, soit la 4<sup>e</sup> année d'études médicales) ou de médecin lieutenant (admis au 3<sup>e</sup> cycle, soit la 7<sup>e</sup> année)**, à l'instar des grades existants dans le Service de santé des armées
- ▶ **confirme les capacités des SPV des SSSM à participer, dès leur engagement, à toutes les missions de ce service, en fonction des qualifications déjà acquises**
- ▶ **étend la limite d'âge à 68 ans** des membres du SSSM pour exercer leurs fonctions.

## Un déroulement clarifié

Reprenant les propositions de la Fédération, le décret relatif aux SPV clarifie les principes de nomination et d'avancement des SPV du SSSM :

Je suis	Mes conditions d'avancement au grade supérieur	
	Grade	Ancienneté dans le grade ou autres
<b>INFIRMIERS</b> (diplôme et inscription à l'ordre)		
 <b>Infirmier</b>	Infirmier principal	5 ans
 <b>Infirmier principal</b>	Infirmier chef	5 ans
 <b>Infirmier chef</b>		
<b>ÉTUDIANTS EN MÉDECINE</b> (admis respectivement en 2 <sup>e</sup> année du 2 <sup>e</sup> cycle ou au 3 <sup>e</sup> cycle)		
 <b>Aspirant</b>	Lieutenant	Conditions article L4111-1 du code de la santé publique (diplôme et inscription à l'ordre), sans condition d'ancienneté dans le grade
	Capitaine	
 <b>Lieutenant</b>	Capitaine	
<b>MÉDECINS, PHARMACIENS, VÉTÉRINAIRES</b> (diplôme et inscription à l'ordre)		
 <b>Capitaine</b>	Commandant	5 ans
 <b>Commandant</b>	Lieutenant-colonel	5 ans
 <b>Lieutenant-colonel</b>	Colonel	5 ans
 <b>Colonel</b>		

## Confirmation de la mise en œuvre des protocoles de soins

- ▶ Conformément au Référentiel Sdis-Samu portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente de 2009, le décret conforte **la capacité réglementaire des infirmiers de SPV des SSSM à mettre en œuvre les protocoles de soins** prévus par le code de la santé publique écrits, validés et signés par le médecin-chef du Sdis. Cette disposition, demandée par la Fédération, renforce la reconnaissance de la place essentielle des sapeurs-pompiers dans la chaîne des secours et des soins d'urgence. En 2011, plus de 173 000 interventions de secours à personnes ont nécessité une réponse paramédicalisée ou médicalisée apportée par le SSSM.

À télécharger sur [www.pompiers.fr](http://www.pompiers.fr)



### La contribution des sapeurs-pompiers de France

Le président de la République François Hollande s'est engagé à garantir, pour tous et partout, un accès aux soins d'urgence dans un délai maximal de trente minutes.

Le dispositif français d'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente est construit autour d'une véritable chaîne des secours et soins d'urgence avec l'intervention complémentaire de deux acteurs : les sapeurs-pompiers et l'hôpital.

Premier maillon de cette chaîne, les sapeurs-pompiers de France, par leur proximité avec les populations et les territoires, ont vu croître ces dernières années leur participation au secours à personnes.

À ce titre, les acteurs de la communauté des services d'incendie et de secours (ministère de l'intérieur, deux locaux membres des conseils d'administration des Services départementaux d'incendie et de secours, sapeurs-pompiers) sont des interlocuteurs et partenaires incontournables aux côtés du ministère de la Santé, pour une concrétisation de l'engagement du président de la République.

La présente contribution rassemble donc les 10 idées fortes des sapeurs-pompiers de France pour un accès aux soins d'urgence en moins de trente minutes.



# Pour aller plus loin...

## Les déclinaisons du rapport de la Commission Ambition volontariat

En 2009, suite à l'appel de la FNSPF en faveur du volontariat chez les sapeurs-pompiers, la Commission Ambition volontariat, rassemblant des représentants de l'État, des élus, des sapeurs-pompiers, des mondes du travail et de l'université, préconisait plus de souplesse et de reconnaissance pour en relancer les effectifs et en faciliter l'exercice. Depuis, plusieurs chantiers, législatif et réglementaires ont été menés, déclinant concrètement les recommandations de la Commission.

- **Décret du 13 octobre 2009** : évaluation concertée (Etat, collectivités territoriales, sapeurs-pompiers) tous les 3 ans, en vue d'une revalorisation des indemnités ; amélioration des prestations de fin de service.
- **Arrêté du 11 janvier 2011** : le PUD est membre de droit du comité consultatif départemental des SPV.
- **La loi du 20 juillet 2011** : texte phare issu du rapport de la Commission Ambition volontariat, elle donne pour la première fois, une qualification juridique claire ainsi qu'un cadre attractif et protecteur au volontariat de sapeurs-pompiers. Elle offre une protection pénale et sociale renforcée et reconnaît officiellement le rôle du réseau fédéral dans la promotion, la valorisation et la défense du volontariat.
- **Décret du 30 janvier 2012** : conseil national des sapeurs-pompiers volontaires.
- **Décret du 16 avril 2012** : indemnités des SPV (modifié par le décret du 28 décembre 2012).
- **Décret du 4 mai 2012** : valorisation de l'engagement des élèves en tant que JSP ou SPV.
- **Décret du 5 octobre 2012** : charte nationale des sapeurs-pompiers volontaires.
- **Décret du 19 février 2013** : prise en compte des formations suivies par les SPV dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail.
- **Décrets du 13 mars 2013** sur la protection sociale des SPV : révision de l'allocation ou rente d'invalidité en cas d'aggravation du taux d'invalidité jusqu'à l'âge de 65 ans ; suppression de la durée de service pour le calcul de la rente d'invalidité, des rentes de réversion et des pensions d'orphelin de sapeur-pompier.

### Le Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires

Prévue par la loi « SPV » du 20 juillet 2011, cette instance a été installée le 10 janvier 2013. Elle a vocation à jouer un rôle national d'évaluation, de coordination, de dialogue et d'impulsion en faveur du volontariat, ainsi que de garant de son éthique. Elle rassemble des représentants de l'Etat (Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, Préfets), du Parlement, des collectivités territoriales (Assemblée des départements de France, Association des maires de France), des sapeurs-pompiers (FNSPF et ANDSIS), et une personne qualifiée.

Ses premières mesures :

- indemnisation
- formation
- management des SPV.

## Le volontariat en quelques chiffres

### 195 200 sapeurs-pompiers volontaires dont :

- ▶ 48,5 % de sapeurs ; 32,3 % de caporaux ; 15,7 % de sous-officiers ; 3,5 % d'officiers.
- ▶ 11 229 membres du SSSM (sur 11 820) : 4 670 médecins, 5580 infirmiers, 445 pharmaciens, 300 vétérinaires et 190 psychologues.
- ▶ 13,5 % de femmes.

En moyenne, la durée d'engagement d'un SPV est de 10 ans et 11 mois.

- ▶ 66 % du temps d'intervention est réalisé par les sapeurs-pompiers volontaires.



Maison des sapeurs-pompiers

32 rue Bréguet - 75011 Paris

Tél. : 01 49 23 18 18

Fax : 01 49 23 18 19

[www.pompiers.fr](http://www.pompiers.fr)

À suivre sur [www.pompiers.fr](http://www.pompiers.fr) : toutes les actions de la Fédération en faveur du volontariat, des sapeurs-pompiers et de la sécurité civile !